

DECRET ACC – Objet et contexte

OBJET ET CONTEXTE



Le décret ACC modifie la section réglementaire du code de l'énergie (articles D. 315-4, D. 315-6 et D.315-9) applicable aux opérations d'autoconsommation collective.

DEUX OBJECTIFS PRINCIPAUX

1/ Instaurer un principe de maximisation de l'autoconsommation au sein de chaque opération.

2/ Supprimer la faculté de modifier la répartition de l'énergie après l'ouverture du marché organisé de l'électricité à cours comptant pour livraison le lendemain (J-1).

Article D.315-4

Nouveau mécanisme d'affectation de la production

Les règles existantes sont remplacées par trois conditions cumulatives à respecter à chaque pas de mesure.

Condition 1 – Part fixe



Avant toute affectation aux consommateurs, la quote-part de production non dédiée à l'opération est préalablement déduite de chaque installation, selon un coefficient dit "part fixe" (compris entre 0 et 1, nul par défaut).

Condition 2 – Quantité autoconsommée totale



La quantité autoconsommée totale est plafonnée au minimum entre la somme des productions et la somme des consommations des participants.
> Principe de maximisation de l'autoconsommation

Condition 3 – Affectation en priorité aux consommateurs



La production résiduelle (après déduction de la part fixe) est affectée aux consommateurs selon deux palliers successifs :

- D'abord selon les coefficients de répartition (ou l'ordre de priorité prévu à l'article D. 315-6), dans la limite de la consommation de chaque participant ;
- Ensuite, les reliquats éventuels sont redistribués au prorata des consommations résiduelles de chaque participant.

En tout état de cause, la quantité affectée à un consommateur ne peut excéder sa consommation mesurée.

Article D.315-6

Evolution des règles de répartition

Le décret précise les nouvelles modalités de transmission et d'application des règles de répartition de l'énergie.



Pour les contrats conclus après le 1er juillet 2026, les coefficients de répartition doivent être transmis au gestionnaire du réseau avant la fermeture du carnet d'ordres du marché J-1.



Suppression de la possibilité de modifier la répartition après l'ouverture de ce marché.

Nouvelle faculté



La personne morale organisatrice peut transmettre un ordre de priorité d'affectation (classement ordinal producteurs/consommateurs), à condition que :

- le gestionnaire de réseau l'ait prévu dans sa documentation technique de référence ;
- le gestionnaire de réseau ait réalisé préalablement une analyse coûts-bénéfices communiquée au ministre et à la CRE.

A RETENIR

Article D.315-4 : maximisation de l'autoconsommation grâce à un mécanisme en trois conditions cumulatives et une affectation en priorité aux consommateurs.

Article D.315-6 : fin de la modification de la répartition après l'ouverture du marché J-1, possibilité d'un ordre de priorité dans un contexte encadré.

Article D.315-9 : sécurisation contractuelle des règles (classement, part fixe stable sur 2 ans, principes d'affectation de la production non consommée).

Pour plus de détails : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054341099>